

ROYAUME DE BELGIQUE



CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

RAPPORT CONCERNANT L'EVOLUTION
DE LA SECURITE SOCIALE
DEPUIS LE 23 MAI 1972

17 OCTOBRE 1979

RAPPORT CONCERNANT L'EVOLUTION DE LA LEGISLATION ET
DU FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE DEPUIS
LE 23 MAI 1972.

17 octobre 1979

TABLE DES MATIERES.

<u>INTRODUCTION</u>	1
I. <u>RAPPEL DU CONTENU DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL TRIPARTITE POUR L'ETUDE DES MODES DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE</u>	4
II. <u>TRAVAUX ACCOMPLIS PAR LE CONSEIL POSTERIEUREMENT AU 23 MAI 1972</u>	5
III. <u>EVOLUTION LEGISLATIVE DE LA SECURITE SOCIALE ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES DE 1971 A 1979 (31 MARS).</u>	11
A. <u>Prestations</u>	11
1. Mesures en faveur des femmes	11
2. Mesures à l'avantage des plus défavorisés	12
3. Mesures en faveur des demandeurs d'emploi	15
4. Mesures en faveur des travailleurs qui ne sont plus demandeurs d'emploi	17
5. Mesures pour l'ensemble des travailleurs	18
6. Autres mesures	23
B. <u>Financement</u>	25
1. Evolution des plafonds et des taux pour la perception des cotisations	25
2. Evolution concernant les interventions de l'Etat	29
3. Aménagement au mode de financement	30
4. Autres mesures	32

IV. <u>DONNEES STATISTIQUES CONCERNANT L'EVOLUTION DE LA SECURITE SOCIALE DE 1965 A 1979.</u>	33
A. Données démographiques	34
B. Cotisations, intervention de l'Etat et dépenses concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés	35
C./F. Comparaisons concernant l'évolution des dépenses et cotisations de la sécurité sociale des travailleurs salariés	38
G. Cotisations, intervention de l'Etat et dépenses concernant la sécurité sociale des indépendants	42
V. <u>CONCLUSIONS DU CONSEIL</u>	44
A. <u>Constatations du Conseil</u>	44
1. Quant à l'évolution législative de 1971 à 1979	44
a) les prestations	44
b) le financement	48
c) comparaison entre le régime des salariés et celui des indépendants	52
2. Concernant spécialement les données statistiques sur l'évolution de la sécurité sociale de 1965 à 1978	53
3. Quant à l'harmonisation et à la simplification de la sécurité sociale	55
B. <u>Considérations du Conseil</u>	57
1. Causes des difficultés financières de la sécurité sociale	57

III

2. La politique menée par le législateur	58
a) Evolution des avantages accordés par la sécurité sociale	58
b) Politique du législateur en matière financière	59
c) Considérations du Conseil sur l'ensemble des mesures visées aux points a) et b)	62
3. Condition préalable à un assainissement de la sécurité sociale	63
VI. <u>CARACTERE DU RAPPORT ET PROGRAMME DES PROCHAINES ACTIVITES DU CONSEIL.</u>	63

RAPPORT CONCERNANT L'EVOLUTION DE LA LEGISLATION
ET DU FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE
DEPUIS LE 23 MAI 1972.

INTRODUCTION.

Le 4 décembre 1978, le Ministre de la Prévoyance sociale a, à la demande du Gouvernement, invité le Conseil national du Travail à actualiser d'une part les données chiffrées rassemblées dans le "rapport du Groupe de travail tripartite pour l'étude des modes de financement de la Sécurité sociale" daté du 23 mai 1972 et d'autre part les propositions de réforme exprimées par le Conseil.

La demande d'avis précise que l'actualisation de ces propositions de réforme devrait tenir compte d'une série d'éléments à savoir :

- les modifications légales et réglementaires intervenues depuis le 23 mai 1972, date à laquelle fut approuvé le rapport ;
- la nécessité de garantir l'équilibre financier des différents régimes de sécurité sociale ;
- le souci d'optimiser l'efficacité sociale des prestations ;
- l'objectif de la simplification administrative.

A la demande d'avis étaient jointes à cette fin diverses annexes, dont l'exposé fait par le Ministre de la Prévoyance sociale devant la Commission spéciale de la Chambre des Représentants lors de la préparation du Titre IV "Prévoyance sociale" de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaire (articles 24 à 27, Doc. 450 (1977-1978) - N. 23 du 8 juillet 1978).

La Commission de la sécurité sociale du Conseil national du Travail fut saisie de l'examen de cette demande d'avis ainsi que de ses annexes.

La Commission a constaté que celle-ci porte sur trois questions :

- 1) l'évolution chiffrée de la sécurité sociale ;
- 2) la modification éventuelle du mode de financement de la sécurité sociale ;
- 3) la réforme de la sécurité sociale.

La Commission s'est attachée en premier lieu spécialement aux constatations qui pouvaient être faites quant à l'évolution de la sécurité sociale de 1972 à 1979, objet qui selon elle pourrait donner lieu à un premier rapport. Elle a estimé que ce rapport pourrait être complété ultérieurement par des avis concernant les modes de financement et la réforme de la sécurité sociale.

Au terme de l'examen de la première question posée dans la demande d'avis, la Commission a adressé un projet de rapport au Conseil, qui l'a approuvé au cours de sa séance du 17 octobre 1979.

Il a décidé de poursuivre ses activités sur la base du programme de travail évoqué à la fin du rapport.

x x x

Le Conseil tient toutefois à souligner au préalable que le présent rapport actualise d'abord les données contenues dans le rapport du Groupe de travail tripartite pour l'étude des modes de financement de la sécurité sociale ; il comprend aussi une série de réflexions qui dépassent la nature d'un rapport.

Il souligne en outre que dans l'élaboration du rapport, il s'en est tenu aux régimes de sécurité sociale des travailleurs salariés, ainsi qu'aux régimes de prévoyance sociale (accidents du travail et maladies professionnelles).

Le régime spécifique de sécurité sociale des travailleurs indépendants n'est pas examiné dans le rapport.

Ce rapport ne traite pas davantage du régime des agents du secteur public qui sont dotés d'un statut particulier et qui ne sont que partiellement assujettis à la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Ces limitations n'ont cependant pas empêché que le rapport formule l'une ou l'autre considération relative aux travailleurs indépendants ou aux fonctionnaires, lorsqu'il existe des interférences entre le régime de ces groupes et celui des travailleurs salariés.

RAPPORT DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL.

I. RAPPEL DU CONTENU DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL TRIPARTITE
POUR L'ETUDE DES MODES DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE.

Dans le souci de rendre plus claire la tâche qui lui est assignée par la présente demande d'avis - actualisation de ce rapport - le Conseil rappelle brièvement son origine et son contenu.

Ce rappel ne signifie nullement que le présent rapport entend maintenir les divers points de vue exprimés par le groupe de travail tripartite.

Constitué en fonction d'une décision de la Conférence économique et sociale du 16 mars 1970, le Groupe de travail tripartite pour l'étude des modes de financement de la sécurité sociale a adopté le 23 mai 1972, un rapport qui :

d'une part, souligne l'évolution en volume de la sécurité sociale des travailleurs salariés pour la période 1965-1975 (cotisations, interventions de l'Etat, allocations sociales, dépenses et comparaison de ces dernières avec l'évolution des rémunérations et du revenu national) ; cette question sera reprise plus loin dans un autre chapitre du présent rapport, et

d'autre part, émet certains principes concernant la sécurité sociale et prend position sur d'éventuelles modifications de celle-ci soit au plan général soit au plan des secteurs.

Vu l'évolution législative et financière qui s'est produite depuis 1972, le Conseil souligne que les points de vue qui ont été exprimés dans le rapport du groupe de travail tripartite ne peuvent aujourd'hui être repris tels quels.

II. TRAVAUX ACCOMPLIS PAR LE CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL, POSTÉRIEUREMENT AU 23 MAI 1972.

Postérieurement à cette date, le Conseil - seul ou conjointement avec le Conseil central de l'Economie -, a émis des avis qui constituent déjà une certaine actualisation des vues qu'ont exprimées les organisations qui y sont représentées dans le rapport du Groupe de travail tripartite pour l'étude des modes de financement de la sécurité sociale.

A. Avis du Conseil central de l'économie et du Conseil national du Travail sur les options du Plan 1976-1980 du 1er juillet 1974.

Sur le plan des principes qui devraient gouverner la sécurité sociale, les employeurs ont exprimé l'idée que vu le bien-être croissant, certaines prestations pourraient être soustraites à la solidarité nationale et être supportées par l'individu lui-même ; les travailleurs ont estimé que le développement de services collectifs doit prendre à l'avenir une place privilégiée parce qu'ils peuvent avoir aussi un effet de redistribution ; les organisations des employeurs et des travailleurs ont unanimement demandé avec insistance une simplification du système de sécurité sociale sans que les principes fondamentaux de la sécurité sociale soient mis en cause.

Sur le plan du financement, les organisations ont fait une distinction entre revenus de remplacement et les autres revenus et ont émis l'avis que pour les secteurs de revenus de remplacement, il faut maintenir un mode de financement basé essentiellement sur des cotisations salariales, vu la nécessité de garantir une liaison étroite entre les salaires et les prestations sociales. Elles se sont déclarées en outre partisans d'une délimitation claire des responsabilités financières des trois groupes intéressés (travailleurs, employeurs et pouvoirs publics).

Enfin, à propos de l'emploi, les organisations ont soulevé le problème de la charge de la sécurité sociale en soulignant que celle-ci pèse davantage sur les types d'activités d'intensité de main-d'oeuvre relativement élevée :
"... Il s'agit d'une question d'un intérêt certain qui devrait faire l'objet d'une étude, laquelle examinerait par ailleurs quelle serait l'incidence d'un changement apporté à cette situation sur le plan de la capacité concurrentielle des secteurs concernés et quelles modifications pourraient en résulter en matière d'affectation du travail entre les différentes branches d'activité, compte tenu du fait que notre économie ne connaîtra guère dans les années à venir d'extension de sa population active."

B Liaison des prestations sociales à l'évolution du niveau du bien-être général.

La question de la liaison des prestations sociales à l'évolution du niveau du bien-être a été posée en premier lieu à propos des pensions :

- Dans son avis n° 393 du 27 septembre 1972, le Conseil a notamment été attentif au mécanisme selon lequel les pensions - nouvelles ou anciennes - devraient être adaptées aux rémunérations, à la question du financement de la majoration des pensions, ainsi qu'au mécanisme suivant lequel les interventions de l'Etat sont accordées.
- Dans son avis n° 421 du 18 octobre 1973, le Conseil formula des propositions pour résoudre l'écart entre les anciennes et les nouvelles pensions.
- Dans son avis n° 452 du 25 juillet 1974, il proposa les coefficients de revalorisation pour 1975.

C'est à partir de son avis n° 490 du 26 juin 1975 que le Conseil traita du problème général de la liaison des prestations sociales à l'évolution du niveau de bien-être. Il y soulignait "qu'il résulte tant des travaux préparatoires de la loi du 28 mars 1973 majorant les pensions des travailleurs salariés et instaurant un mécanisme d'adaptation du montant des pensions à l'évolution du bien-être général que de la loi du 16 juillet 1974 portant liaison de certaines prestations sociales à l'évolution du bien-être général, que le Conseil national du Travail doit être consulté chaque année sur la détermination du coefficient de revalorisation au niveau du bien-être général à appliquer à partir du 1er janvier de l'année suivante".

Dans ses avis subséquents, le Conseil chiffré encore l'importance de l'adaptation au bien-être qu'il souhaitait voir appliquer l'année suivante, examina la question de la revalorisation par voie forfaitaire, les problèmes techniques que suscite ce mode d'opérer, notamment en ce qui concerne les pensions (avis 534, 563, 589). Enfin, dans l'avis n° 594 du 29 juin 1978, les représentants des travailleurs proposèrent l'application au 1er janvier 1979 de coefficients différenciés destinés à corriger les écarts survenus entre anciennes et nouvelles pensions, tandis que les représentants des employeurs jugeaient ces écarts peu exagérés compte tenu entre autres de la fiscalité progressive et de l'application qui avait été faite du système d'allocations forfaitaires.

C. Mesures en rapport avec le financement de la sécurité sociale.

En 1976 et en 1977 ont été prises deux mesures destinées à favoriser le recrutement des travailleurs et ayant un effet direct sur le financement de la sécurité sociale. Le Conseil avait eu l'occasion de s'exprimer au préalable sur ces questions. Il s'agissait de :

1. L'abattement de 5 p.c. des cotisations de sécurité sociale, limité à 9.000 F. par trimestre.

Cette mesure introduite en 1976, s'applique à l'ensemble des employeurs qui paient trimestriellement des cotisations dépassant 600.000 F.

Les membres du Conseil national du Travail, à l'exception des membres représentant les Classes moyennes et l'Agriculture, se sont prononcés contre un tel système, notamment parce qu'ils n'ont pu accepter l'assimilation de la notion des entreprises à haute intensité de main-d'oeuvre avec celle des petites et moyennes entreprises (Avis nos 512 et 520).

2. La diminution temporaire du paiement des cotisations patronales de sécurité sociale, introduite le 1.1.1977 et prorogée par la suite.

Cette mesure qui dispense les entreprises de payer des cotisations patronales pendant deux trimestres consécutifs pour les travailleurs nouvellement engagés dans un contrat de louage de travail à durée indéterminée a été renforcée par la loi du 4 août 1978 de réorientation économique : la dispense est portée à 4 trimestres pour deux travailleurs si l'entreprise compte moins de 50 travailleurs et que le contrat soit conclu entre le 1er août 1978 et le 31 juillet 1979.

Le Conseil national du Travail s'était opposé à voir assurer le financement de semblable mesure par une utilisation des réserves de la sécurité sociale (Avis n° 539).

D. Simplification de la sécurité sociale.

Le 8 janvier 1971, le Ministre de la Prévoyance sociale a demandé au Conseil de procéder à l'examen de la simplification des régimes de sécurité sociale des salariés.

Le Ministre soulignait que cette étude pouvait s'étendre à d'autres matières relevant de la Prévoyance sociale. Elle devrait aboutir à des propositions précises de modification de certains textes légaux et réglementaires.

Le Conseil a déjà rendu plusieurs avis en réponse à cette demande du Ministre :

- l'avis n° 407 du 18 décembre 1972, dans lequel il exposait les orientations de son étude et formulait des propositions de simplification relatives aux problèmes de la prescription et de la récupération de sommes indûment perçues ;
- l'avis n° 513 du 27 février 1976, où il proposait l'institution d'une banque active de données sociales ;
- l'avis n° 527 du 15 juillet 1976, concernant l'harmonisation de la notion de "journées assimilées" ;
- l'avis n° 554 du 26 mai 1977 concernant l'harmonisation de la notion "situation de famille".

En dehors du cadre de la demande du Ministre, le Conseil a encore émis un certain nombre d'avis se rapportant à la simplification.

Outre le rapport précité du Groupe de travail tripartite pour l'étude des modes de financement de la sécurité sociale auquel le Conseil a prêté son concours et où la question de la simplification a été mise en évidence, le Conseil se réfère à :

- l'avis n° 449 du 1er juillet 1974 sur les options du Plan 1976-1980 (avis commun du C.N.T. et du C.C.E.). Le chapitre VIII traite de la sécurité sociale et de la santé publique ;
- l'avis n° 468 du 20 novembre 1974 concernant la simplification des plafonds de rémunération - O.N.S.S.

- l'avis n° 601 du 16 octobre 1978 relatif à la "Proposition de loi du Sénateur H. DELEECK et cs. instituant une commission royale chargée de préparer la codification, l'harmonisation et la simplification de la législation relative à la sécurité sociale". Il y soulignait qu'une codification pour atteindre son but devrait "non seulement constituer un rassemblement en un seul corps des textes de la sécurité sociale mais encore faire en sorte que la consultation du code et son application soient rendues aussi aisées que possible".

III. EVOLUTION LEGISLATIVE DE LA SECURITE SOCIALE ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES DE 1971 A 1979 (31MARS).

La période 1971-1979 se signale sur le plan législatif par quatre faits ou séries de faits importants : la liaison au niveau de bien-être des prestations de longue durée et des plafonds concernés-, les mesures prises pour encourager l'emploi, les interventions en faveur des moins favorisés, une certaine redistribution des charges ou d'une partie des avantages.

La crise a joué dans l'évolution législative de cette période un rôle considérable dès que ses effets se sont fait sentir.

Le présent chapitre donne dans les grandes lignes cette évolution.

A. PRESTATIONS.

Sous cette rubrique sont reprises les modifications légales et réglementaires qui ont pour but l'introduction de prestations nouvelles, l'amélioration du montant des prestations ou des conditions d'accès aux prestations.

Elles sont réparties selon les catégories de personnes en faveur desquelles les dispositions ont été prises.

Il y est fait parfois mention de mesures qui ne font pas partie de la sécurité sociale ni de la prévoyance sociale des salariés, mais qui présentent un intérêt général.

1. Mesures en faveur des femmes.

1°) Mesures concernant plusieurs secteurs.

Loi 11.7.1973 : permet à la mère salariée qui cesse temporairement d'être assujettie à la sécurité sociale pour élever son enfant de garder ou sauvegarder des droits à différents avantages (allocations familiales, pensions).

2°) A.M.I. - Régime général - indemnités.

A.R. 18.5.1971 - accorde réduction de stage à la femme qui a interrompu son activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation de son enfant.

A.R. 19.7.1971 - octroi d'une allocation complémentaire pendant le repos de grossesse et d'accouchement.

A.R. 2.7.1973 - augmentation du supplément d'indemnité en cas d'accouchement (19,5 % au lieu de 15 %).

A.R. 1.7.1975 - octroi de 79,5 % du salaire, en cas d'accouchement, pendant 14 semaines au lieu d'un mois.

3°) Prestations familiales des salariés.

Loi 20.7.1971 - création d'un Fonds d'équipement et de services collectifs, alimenté par le fonds de réserve de l'O.N.A.F.T.S. (dotation de 500 millions).

A.R. 20.5.1974 - services d'aide familiale.

A.R. 20.5.1974 - augmente la dotation au fonds d'équipements et de services collectifs.

A.R. 25.9.1974 - institutions garde d'enfants.

A.R. n° 29 et
n° 48 du
15.12.1978 - amélioration de la situation de l'épouse abandonnée (12 au lieu de 6 mois).

2. Mesures à l'avantage des plus défavorisés.

a) En général.

Loi 7.8.1974 - institue le droit à un minimum de moyens d'existence.

Loi 23.6.1976- possibilité d'octroi d'un pécule de vacances aux invalides, aux handicapés, aux bénéficiaires du revenu garanti aux personnes âgées et à ceux du minimum de moyens d'existence.

Les augmentations annuelles du revenu garanti aux personnes âgées.

b) Dans les secteurs.

1°) A.M.I. - Régime général soins de santé.

A.R. 6.9.1972 - étend les dispositions de la loi du 23 décembre 1963 sur les hôpitaux aux établissements psychiatriques fermés.

2°) A.M.I. - Régime général indemnités.

Loi 16.7.1974 - liaison des indemnités d'invalidité à l'évolution du bien-être à partir du 1.7.1974 (coefficients différenciés pour cette année).

A.R. 11.12.1974 - institue un montant journalier minimum de l'indemnité d'invalidité pour les travailleurs non réguliers (égal au minimum de moyens d'existence).

3°) Chômage.

A.R. 13.10.1971 - fixation des allocations de chômage sur base de la rémunération journalière moyenne des travailleurs.

- augmente de + 9 % les allocations pour les chômeurs d'avant le 1er novembre 1971.

A.R. 27.6.1973 - généralisation de l'application de la règle selon laquelle l'allocation est calculée sur base de la rémunération réelle (à partir du 1.7.1973).

4°) Pensions des travailleurs salariés.

A.R. 23.6.1970 - assouplissement en matière de statut de reconnaissance nationale.

Loi 27.12.1973 - revalorisation à partir du 1.1.1974 des pensions ayant pris cours avant 1974.

Loi 20.6.1975 - octroi d'un complément de rente aux bénéficiaires d'un statut de reconnaissance nationale.

A.R. 28.5.1976 - élargissement du statut de reconnaissance nationale.

Loi 2.7.1976 et
A.R. 5.7.1976 - extension à certaines conditions des mesures prises, aux invalides civils de la guerre non titulaires d'un statut de reconnaissance nationale.

A.R. n° 26 du
15.12.1978 - revalorisation des pensions anciennes à partir du 1.1.1979 (coefficients différenciés).

5°) Prestations familiales des salariés.

Loi 20.7.1971 - institution des prestations familiales garanties (entièrement à charge de l'Etat).

Loi 28.3.1975 - étend le droit aux allocations familiales en faveur des enfants handicapés.

6°) Vacances annuelles - régime général.

Loi 20.12.1973 - institue la réalisation progressive de la quatrième semaine de vacances pour ceux qui sont occupés dans des ateliers protégés.

7°) Maladies professionnelles.

A.R. 10.7.1973 - extension de la liste des maladies professionnelles.

Loi 16.7.1974 - instaure la possibilité d'octroyer des suppléments de prestations.

A.R. 23.10.1978 - extension du champ d'application aux élèves et étudiants (sans cotisations).

8°) Accidents du travail.

A.R. 21.12.1971 - institue certaines allocations en faveur des victimes d'A.T., notamment : allocation de péréquation, allocation spéciale, allocation d'aggravation.

A.R. 7.7.1974 - élargit les conditions d'octroi des allocations accordées par le F.A.T.

3. Mesures en faveur des demandeurs d'emploi.

Chômage.

A.R. 13.8.1975 - crée les stages pour les diplômés demandeurs d'emploi (6 mois de l'allocation de chômage minimum).

A.R. 30.10.1975 - octroi d'une allocation de reconversion (chômeurs qui le sont devenus par suite de licenciement et qui reçoivent une formation dans un centre de l'O.N.E.M.).

Loi 30.3.1976 - institue l'obligation de prendre des stagiaires et la prépension à la demande (62/58 ans - remplacement par moins de 30 ans) jusqu'au 31.12.1976.

A.R. 24.9.1976 - proroge l'obligation de prendre les stagiaires jusqu'au 31.8.1977.

Loi 24.12.1976 - prélève 500 millions pour la formation professionnelle (sur les ressources du régime des crédits d'heures).

A.R. 10.1.1977 - octroie des primes aux entreprises de moins de 100 travailleurs qui occupent des stagiaires.

- A.R. 12. 4.1977 - alloue une prime aux administrations locales pour l'occupation d'une personne comme stagiaire.
- A.R. 12. 4.1977 - maintient comme base de l'allocation de chômage pour le cas où un chômeur a pris un emploi moins bien rémunéré que celui qu'il occupait auparavant, la rémunération qu'il recevait dans l'emploi précédent.
- Loi 27.12.1977 - prévoit un programme de résorption du chômage : il rend applicable l'obligation de prendre des stagiaires aux entreprises comptant au moins 50 travailleurs, tout en augmentant la rémunération à payer aux stagiaires (90 % pendant toute la durée du stage), institue le cadre spécial temporaire, la prépension spéciale pour chômeurs âgés, la prépension spéciale pour invalides.
- A.R. 1. 6.1978 - prise en compte, pour la réalisation du stage (allocation de chômage), de certaines périodes d'activité comme indépendant.
- A.R. n° 20 du
8.12.1978 - proroge jusqu'au 31.12.1979 l'institution des stages et du cadre spécial temporaire.
- A.R. 19. 3.1979 - octroi d'une prime à certaines personnes de plus de 25 ans du cadre spécial temporaire.

4. Mesures en faveur de travailleurs qui ne sont plus demandeurs d'emploi.

1°) A.M.I. - Régime général - indemnités.

Loi 22.12.1977 - institue la prépension spéciale pour invalides âgés.

2°) Chômage.

A.R. 19. 2.1975 - maintien du taux de 60 % pour les prépensionnés.

Loi 30. 3.1976 - impose en matière de prépension légale (62/58 ans), applicable jusqu'au 31.12.1976, le remplacement du prépensionné par un travailleur de moins de 30 ans.

A.R. 8. 8.1976 - abaisse l'âge de la prépension (60/55 ans).

- proroge les mesures de prépension jusqu'au 31.12.1977.

Loi 22.12.1977 - institue la prépension spéciale pour chômeurs âgés.

A.R. 11.10.1978 - fixe à 1,022 le coefficient de revalorisation pour la prépension légale.

A.R. 7.12.1978 - rend la prépension légale applicable au secteur public et la proroge jusqu'à fin 1979.

5. Mesures pour l'ensemble des travailleurs.

a) Mesures autres que celles qui concernent la liaison au niveau du bien-être.

1°) A.M.I. - Régime général - indemnités.

A.R. 26. 6.1973 - augmentation du taux de l'indemnité d'invalidité (de 60 % à 65 % - de 40 à 43, 5 %).

2°) Mineurs - pensions d'invalidité.

Augmentations régulières des pensions d'invalidité et relèvement des limites de cumul.

Revalorisation périodique de la contre-valeur en espèces de la fourniture de charbon.

A.R. 9.4.1973 - augmentation du pécule de vacances.

A.R. 7.7.1978 - octroi d'un pécule de vacances complémentaires.

3°) Chômage.

A.R. 20.12.1974 - augmente les allocations minima.

4°) Pensions des travailleurs salariés.

A.R. 11, 19, 20.2.1970 - suppression de la condition de résidence en Belgique pour le paiement des pensions.

Loi 5.6.1970 - assouplissement de la présomption d'occupation pour les années antérieures à 1946.

Loi 29.6.1970 - institue un régime de pension anticipé en faveur des marins pêcheurs.

- Loi 27.7.1971 - octroie la présomption d'occupation comme travailleurs salariés avant 1946 aux personnes pensionnées entre 1961 et 1968.
- Loi 26.6.1972 - ramène de 30 ans à 27 ans le nombre d'années de travail au fond des mines de houille ouvrant le droit à une pension de retraite complète pour ouvriers mineurs.
- A.R. 9.5.1972 - instauration d'une allocation compensatoire aux pensionnés bénéficiaires d'une pension française et d'une pension belge, destinée à corriger la marge entre les taux de conversion (frontaliers).
- A.R. 9.4.1973 - augmentation du pécule de vacances.
- A.R. 28.3.1975 - octroi à partir du 1.4.1975 d'une pension complète pour 25 ans au fond des mines.
- Loi 27.2.1976 - organise la prise en considération de n'importe quelles années de la carrière pour établir une présomption de carrière complète ou proportionnelle, tout en stipulant qu'une occupation antérieure à 1946 n'est pas prise en considération sauf s'il s'agit d'une occupation pour laquelle des cotisations de pension ont été payées.
- permet d'octroyer une pension complète non réduite à 64 ans pour 45 années d'activité.
- Loi 2.7.1976 - étend aux ouvriers mineurs occupés dans les autres mines que les mines de houille et dans les carrières avec exploitation souterraine l'octroi d'une pension de retraite complète après 25 ans d'activité.
- Loi 27.12.1976 - accorde une pension complète non réduite à 64 ans aux travailleurs occupés dans des métiers rudes et insalubres.
- A.R. 26.4.1977
- Loi 22.12.1977 - instaure un pécule complémentaire au pécule de vacances.

°) Prestations familiales des salariés.

- Décision n° 11 du 2.5.1972 du Comité de gestion de l'O.N.A.F.T.S. - l'allocation supplémentaire de septembre est fixée à un mois au lieu d'un demi-mois en 1970 et 1971 (est à charge des réserves du secteur).
- A.R. 27.9.1973 - règle le mode de calcul des allocations familiales pour le personnel occupé dans les entreprises de taxis et de taxis-camionnettes.
- A.R. 27.12.1973 - aligne le montant des allocations familiales sur celui en vigueur dans le secteur public.
- Loi 28.3.1975 - octroie pour 1974 une allocation spéciale d'un mois.
- A.R. 30.12.1975 - fixe les cotisations auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur des enfants qui suivent des cours.
- Loi 5.1.1976 - possibilité d'introduire une allocation socio-pédagogique.
- légalisation du 14ème mois d'allocations familiales.
- Loi 24.12.1976 - confirme l'octroi d'un 14ème mois pour 1976.
- Loi 22.12.1977 - confirme l'octroi pour 1977 d'un 14ème mois.
- A.R. n° 1 du 8.8.1978 - octroi de 80 % d'un 14ème mois pour 1978.
- A.R. 21.8.1978 - assimilation à des cours, des stages requis pour obtenir un diplôme.
- A.R. n° 27 du 15.12.1978 - complète le 14ème mois de 1978.

6°) Vacances - régime général.

- A.R. 11.7.1972 - assimilation à des jours de travail effectif pour le calcul du pécule de vacances des ouvriers, si le travailleur a été reconnu comme chômeur par le Comité de gestion de l'O.N.E.M. et sous réserve d'accord du Comité de gestion de l'O.N.V.A., des jours d'inactivité consécutifs à une grève.
- Loi 28.3.1975 - intégration de la 4ème semaine de vacances.
- A.R. 9.4.1975 - adaptation des dispositions réglementaires suite à l'intégration de la 4ème semaine de vacances.
- A.R. 20.6.1975 - assimile les jours de chômage partiel résultant de causes économiques pour le calcul du pécule de vacances.

7°) Vacances ouvriers mineurs.

- A.R. 22.5.1975 - adaptation des dispositions réglementaires suite à l'intégration de la 4ème semaine de vacances.
- A.R. 17.2.1976 - assimile les jours de chômage partiel résultant de causes économiques pour le calcul du pécule de vacances.

b) Mesures relatives à la liaison au bien-être.

1°) Pour la période allant jusqu'au 31 décembre 1972.

Il y a eu un commencement de liaison des prestations au niveau de bien-être, notamment en matière de pensions : dans ce régime, les prestations ont été augmentées de 5 % au 1.7.1971 (en fonction de la loi du 5.6.1970) et de 5 % au 1.1.1972 (loi du 3.3.1972).

2°) Pour la période du 1.1.1973 au 30.6.1974.

La liaison des pensions des travailleurs salariés et des rémunérations leur servant de base en fonction de l'évolution du bien-être a été introduite par la loi du 28.3.1973 :

- majoration de pensions de 7,96 % au 1.1.1973 et de 4 % au 1.1.1974 (ce coefficient a été modifié pour les pensions des hommes prenant cours avant 1973 et pour les femmes par la loi du 27.12.1973).
- réévaluation des rémunérations forfaitaires de 30 % pour 1973, de 1,30 % x 1,04 pour 1974 ;
- réévaluation des rémunérations réelles aux coefficients 1,0325n (pour 1973) et 1,035n (pour 1974).

La loi du 27.12.1973 a réalisé à partir du 1er janvier 1974 la liaison à l'évolution du bien-être général, des rentes obligatoires de travailleur salarié.

3°) Pour la période du 1.7.1974 au 31.12.1975.

- i) En matière de pensions : application de la loi du 28.3.1973 (pour 1975 : 1,0375n pour les rémunérations réelles ; 1,30 x 1,1024 pour les forfaitaires ; 1,06 pour les pensions).
- ii) En matière d'indemnités A.M.I. et maladies professionnelles : loi du 16.7.1974 qui lie ces prestations au niveau du bien-être à partir du 1.7.1974. En vertu de cette législation, application de coefficients différenciés au 1.7.1974 et de 1,06 pour 1975.
- iii) En matière d'accidents du travail et pour les pensions d'invalidité des mineurs : régime analogue au 2° (1,04 au 1.7.1974 et 1,06 au 1.1.1975).
- iv) Pour les allocations familiales : revalorisation, en application de la loi du 16.7.1974, de 6 % au 1.1.1975.

- 4') Pour la période 1976-1978, le système de revalorisation des pensions par l'usage de coefficients a été suspendu et remplacé par l'octroi d'allocations forfaitaires ; la réévaluation des rémunérations par l'usage de coefficients a été maintenue mais modifiée par la loi du 27 février 1976 à partir de 1977.

Cette nouvelle procédure a été appliquée aussi aux allocations de chômage des chômeurs difficiles à placer, pour 1976 et 1977 (loi 5.1.1976 et A.R. 18.3.1977).

En outre les allocations forfaitaires afférentes à l'année antérieure ont été intégrées dans les prestations :

- pour 1978 et 1979, en ce qui concerne l'A.M.I., les pensions mineurs, les pensions des travailleurs salariés ;
- pour 1978, en ce qui concerne les maladies professionnelles et les accidents du travail.

En ce qui concerne les allocations familiales, une allocation forfaitaire fut accordée pour 1977.

Il est à noter que toutes les dispositions légales ou réglementaires relatives aux augmentations précitées n'ont pas été mentionnées dans cette rubrique.

6. Autres mesures.

1°) O.N.S.S.

Loi 3.3.1977 - Limite l'application de la législation sociale pour les footballeurs professionnels (santé, pension, allocations familiales, accidents du travail) (montants forfaitaires).

Loi 4.8.1978 - prévoit la prise en charge par le Fonds d'expansion économique des Services d'un secrétariat social au profit des entreprises nouvelles.

2°) A.M.I. - Régime général - soins de santé.

- A.R. 16.12.1974 - réduction de l'intervention de l'assurance à partir du 41ème jour d'hospitalisation (50 F par jour).
- A.R. 24.12.1974 - règle les conditions de revenu des V.I.P.O.
- Loi 5.1.1976 - réglementation de l'investissement de l'appareillage médical lourd.
- A.R. 14.3.1978 - hospitalisation : augmentation de l'intervention personnelle (elle est fixée à 150 F par jour pour les isolés à partir du 91ème jour) - liaison de celle-ci à l'index.
- A.R. 8.1.1979 - augmentation de l'intervention personnelle en matière d'hospitalisation pour certaines affections ou traitements.

3°) A.M.I. - Régime général - indemnités.

- A.R. 13.1.1976 - établissement d'un montant maximum de salaire journalier pour le calcul de l'indemnité d'incapacité (disjonction du plafond cotisations).

4°) Chômage.

- A.R. 25.6.1976 - renforcement des sanctions lorsque le chômage est dû à la faute ou au fait du chômeur.
- A.R. 27.12.1977 - permet de subordonner l'octroi des allocations de chômage à la condition d'exercer des travaux dans l'enseignement ou certaines associations.

5°) Pensions des travailleurs salariés.

- Loi 28.5.1971 - simplifie les modalités de paiement des rentes.
- A.R. 4.7.1975 - permet le paiement par C.C.P. des pensions à certaines catégories de bénéficiaires.
- Loi 5.1.1976 - les droits au revenu garanti seront désormais instruits par l'Office national des pensions pour travailleurs salariés (qui succède aux obligations du Ministère de la Prévoyance sociale).

6°) Prestations familiales des salariés.

- A.R. 13.3.1973 - assujettit les coureurs cyclistes professionnels au 1.1.1973.
- Loi 5.8.1978 - contient certaines dispositions sur l'utilisation des réserves.

7°) Accidents du travail.

- A.R. 29.12.1978 - amortissement des rentes de moins de 10 % dont le capital était déjà constitué avant le 8.7.1969.

B. FINANCEMENT.

1. Evolution des plafonds et des taux pour le perception des cotisations.

Dans toute la mesure du possible, il n'a été tenu compte ci-après que de l'effet des dispositions légales intervenues au cours de la période, et ceci pour ne pas alourdir l'exposé.

a) Ouvriers et employés - régime général.

1° Indemnités.

<u>Situation au</u>	<u>Plafond</u>	<u>Cotisations</u>	
		<u>Employé</u>	<u>ouvrier</u>
1.1.1971	14.850 (base 114,20)	0,80/1,70	1,20/1,70
1.7.1971		0,80/1,80	1,20/1,80
1.10.1974	24.550	0,70/1,80	1,10/1,80
1.1.1975	27.075		
1.1.1976	28.158		

2° Chômage.

1.1.1971	14.850	1,20/1,20	1,20/1,20
1.7.1971		1,20/1,70	1,20/1,70
1.1.1975	16.375		
1.1.1976	17.030		

3° Allocations familiales.

1.1.1971	14.850	10,50	10,50
1.1.1975	16.375	10,25	10,25
1.1.1976	néant	7,75	7,75

4° Maladies professionnelles.

<u>Situation au</u>	<u>Plafond</u>	<u>Cotisations</u>	
		<u>Employé</u>	<u>ouvriers</u>
1.1.1971	14.850	0,65	0,75
1.10.1974	24.550		
1.1.1975	27.075		
1.1.1976	néant	0,60	0,70

5° Soins de santé.

1.1.1971	17.375	2,65/3,10	2,65/3,10
1.7.1971	25.000 (24.550 sur base 114,20)	2/3,75	2/3,75
1.1.1975	Déplafonnement	1,80/3,75	1,80/3,75

b) Pensions employés.

<u>Situation au</u>	<u>Plafond</u>	<u>Cotisation</u>
1.1.1971	17.375	4,75/7
1.7.1971		5/7,25
1.7.1972		5,25/7,50
1.7.1973	24.550	5,50/7,75
1.1.1974	25.532	
1.7.1974		5,75/8
1.1.1975	27.075	
1.7.1975		6/8
1.1.1976	28.158	

c) Pensions ouvriers.

<u>Situation au</u>	<u>Cotisation.</u>
1.1.1971	6/8 (pas de changements).

d) Vacances des ouvriers.

<u>Situation au</u>	<u>Cotisation.</u>
1.1.1971	12,40
1.1.1974	14,40
1.1.1976	14,75
1.1.1977	14,75

e) Accidents du travail.

A.R. 13.5.1976 - augmentation du taux de la cotisation prélevée sur les primes d'assurance (de 12,5 à 20 %).

A.R. 17.11.1976 - augmentation du taux de la cotisation à charge des établissements chargés du service des rentes (1 % au lieu de 0,40 % des réserves mathématiques).

Loi 24.12.1976 - institution du versement par les employeurs à l'O.N.S.S., au F.N.R.O.M. ou à l'O.S.S.M.M. de la cotisation correspondant à celle qui était prélevée sur les primes (elle est fixée à 0,40 % de la rémunération) lorsqu'il s'agit d'employeurs et de travailleurs assujettis à ces régimes.

Loi 7.7.1978 - régularise l'augmentation de cotisation introduite en 1976.

2. Evolution concernant les interventions de l'Etat.

a) Assurance maladie-invalidité.

- Loi 16.7.1974 - taux unifié de l'intervention de l'Etat pour la période d'invalidité (75 % au lieu de 50 % pour les deux premières années et de 90 % pour les suivantes).
- Loi 22.12.1977 - modifie la base de calcul de l'intervention destinée à remplacer la cotisation des chômeurs. Cette base, au lieu d'être "la moyenne des bases de cotisation de l'ensemble des organismes assureurs", devient : "un montant égal à l'allocation moyenne de chômage multiplié par 100/60".
- Loi 5.8.1978 - fixe pour l'année 1979 le montant des interventions de l'Etat (hormis celle pour le défaut de cotisation des chômeurs) au montant prévu pour 1978, majoré de l'index.

b) Pensions des travailleurs salariés.

- Loi 26.6.1972 - crée une subvention pour financer les mesures ayant abouti à l'octroi d'une pension mineurs du fond après 27 ans (puis, après 25 ans) de travail au fond des mines.
- Loi 28.3.1973 - crée une subvention spéciale annuelle pour pallier le défaut de cotisations des chômeurs.

- Loi 5.1.1976 - diminue le soutien financier de l'Etat (subventions annuelles organique et mineurs).
- Loi 24.12.1976 - maintien de la limitation de l'augmentation de la contribution annuelle organique de l'Etat (2 % au lieu de 6 %) pour 1977.
- Loi 17.1.1977 - réduction pour 1977 de la subvention spéciale chômeurs.
- Loi 22.12.1977 - maintien de la limitation de l'augmentation de la contribution de l'Etat pour 1978.
- Loi 5.8.1978 - maintient pour 1979 la subvention annuelle et la subvention chômeurs au niveau de 1978 (sauf indexation).

c) Allocations familiales.

- Loi 28.12.1973 - transfère la charge des allocations familiales dont les attributaires sont des chômeurs au secteur des allocations familiales pour travailleurs salariés.

3. Aménagement au mode de financement.

1°) Dispositions en faveur de certaines entreprises.

- Loi 30.3.1976 - prévoit la possibilité d'un allègement des charges sociales de certaines entreprises.

- A.R. 18.6.1976 - abattement forfaitaire de cotisations patronales (5 % limités à 9.000 F par trimestre).
- Loi 24.1.1977 - réduction temporaire des cotisations pour les employeurs du secteur privé (vaut pour les contrats conclus en 1977).
- Loi 30.12.1977 - proroge jusqu'à fin 1978 la loi du 24.1.1977 concernant la réduction temporaire de cotisations patronales.
- Loi 4.8.1978 - élargit la loi sur la réduction temporaire des cotisations sociales.
- A.R. 23.3.1979 - prorogation jusqu'au 30.6.1979 du système de la réduction temporaire de cotisations.

2°) Emprunts, taxations spéciales.

i) A.M.I. - Régime général - soins de santé.

- Loi 23.12.1974 - institue un supplément de prime d'assurance de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.
- autorisation de conclure des emprunts pour 5,6 milliards (ceci concerne aussi les indépendants).

Loi 22.12.1977 - institue un prélèvement sur une partie des recettes provenant des droits d'accises et de la taxe sur la valeur ajoutée sur les tabacs fabriqués.

A.R. n° 10 du
11.10.1978 - permet à l'A.M.I. d'emprunter pour pouvoir payer à temps.

ii) Maladies professionnelles.

loi 16.7.1974 - accorde au Fonds le pouvoir de remplacer la subvention de l'Etat par des emprunts dont l'Etat supportera la charge.

4. Autres mesures.

1° Assurance soins de santé.

Loi 9.7.1975 - permet au Ministre des Affaires économiques de fixer des prix maxima pour les spécialités pharmaceutiques et les autres médicaments en général.

Loi 5.1.1976 - réglementation de l'investissement de l'appareillage médical lourd.

2° Vacances annuelles.

Loi 13.5.1976 - Fusion du fonds alimenté par la cotisation principale (14 %) et du fonds "assimilation" (0,40 % régime général et 0,30 % régime des marins) afin de couvrir au moyen des réserves du premier de ces fonds, le déficit pour le second.

IV. DONNEES STATISTIQUES CONCERNANT L'EVOLUTION DE LA SECURITE SOCIALE DE 1965 A 1979.

Les données reprises ci-dessous servent à actualiser celles qui étaient contenues dans le rapport du groupe de travail tripartite.

Elles partent également de l'année 1965, ce qui permet d'établir des comparaisons entre la période antérieure au rapport à celle qui l'a suivie. Elles proviennent pour l'essentiel de la brochure du Ministre de la Prévoyance sociale "Le coût de la sécurité sociale en Belgique 1968-1978".

Il ne s'agit pas seulement de données extraites telles quelles de la documentation consultée, mais aussi de chiffres établis à partir desdites données en vue de dégager quelques grands rapports, utiles à une compréhension plus aisée du phénomène observé. Comme pour le Chapitre III, ce Chapitre IV donnera lieu à des constatations et à des réflexions du Conseil dans la partie V du présent rapport.

Il n'a pas été tenu compte du secteur des accidents du travail, mais bien de celui des maladies professionnelles.

ANNÉES DEMOGRAPHIQUES.

	1965	1968	1970	1972	1974	1976	1977	1978	1979
Population totale	9.486,2	9.618,8	9.655,5	9.711,1	9.772,4	9.818,2	9.830,3	9.839,5	9.834,0
Population totale active	3.661,2	3.706,9	3.726,2	3.771,8	3.886,0	3.943,6	3.972,4	3.994,2
Salariés	2.089,9	2.156,4	2.401,9	2.442,5	2.532,7	2.441,6	2.425,-	2.407,1	2.409,7
Secteur public (2)	382,4	413,1	422,0	453,5	486,2	529,8	541,6	552,1	(1) 562,0
Assujettis au régime général des soins de santé	2.472,3	2.569,5	2.823,9	2.896,0	3.018,9	2.971,4	2.966,6	2.959,0	2.971,7
dépendants	817,3	689,6	682,2	694,7	677,0	640,4	642,0	644,0

Observation : La différence entre d'une part le total de la population active et d'autre part le total des travailleurs salariés, des membres du personnel du secteur public et des indépendants est due presque entièrement au fait, que la population active compte également : les chômeurs complets, le personnel statutaire de la S.N.C.B. et les travailleurs domestiques qui ne sont pas assujettis à la sécurité sociale.

) Estimations de la Commission des études sociales et des statistiques.

) Ceux qui sont assujettis seulement à l'assurance soins de santé.

B. COTISATIONS, INTERVENTION DE L'ETAT ET DEPENSES CONCERNANT LA
SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES.

1. Cotisations.

	1965	1968	1970	1972	1974	1976	1977(1)	1978(2)	1979(3)
R.G., S. Santé	11.514	16.758	22.540	30.579	41.496	58.718	64.585	68.707	73.248
R.G., Indemnités	4.624	5.472	7.631	10.258	14.394	20.516	22.152	23.353	24.698
Pens. invalidité	158	135	133	182	202	253	268	271	279
Pense	3.569	5.654	7.223	10.482	13.475	18.123	19.394	20.262	21.335
trav. salariés	22.296	28.433	41.569	54.470	82.429	108.125	117.219	123.912	131.191
Fam. sal.	22.059	25.380	30.582	36.568	46.804	61.785	67.716	71.776	76.394
es, R.G.	10.598	15.461	24.222	28.824	47.632	54.663	60.792	63.831	66.068
es mineurs	836	903	919	1.126	1.251	1.699	1.781	1.806	1.849
professionnelles	374	425	1.993	2.368	3.291	4.972	5.445	5.802	6.257
	76.028	98.621	136.812	174.857	250.974	328.854	359.352	379.720	401.319

chiffres définitifs.

estimations.

révisions.

2. Intervention de l'Etat.

	1965	1968	1970	1972	1974	1976	1977(1)	1978(2)	1979(3)
..R.G.,S. santé	6.174	8.779	11.067	16.157	21.502	34.370	42.130	44.779	48.821
..R.G.,indemnités	2.991	4.782	5.810	7.737	11.208	19.986	23.300	24.559	23.137
..pens. invalidité	2.719	2.924	3.352	3.387	4.162	4.957	4.875	4.878	5.015
..e	2.367	4.303	1.702	3.390	5.503	36.272	47.768	65.955	81.229
..trav. salariés	6.091	6.173	6.725	9.268	13.265	22.237	24.806	28.424	30.208
..fam. salariés	756	778	805	809	838	52	62	55	60
..es, R.G.	-	-	-	-	-	-	-	-	-
..es Mineurs	20	67	120	55	120	107	107	224	217
..professionnelles	56	1.431	1.934	3.671	4.604	6.069	6.537	7.146	7.711
	21.174	29.237	31.515	44.474	61.202	124.050	149.585	176.020	196.398

..chiffres définitifs.
..estimations.
..révisions.

3. Dépenses.

	1965	1968	1970	1972	1974	1976	1977 (1)	1978 (2)	1979 (3)
A.M.I., R.G. S. Santé	19.624	25.825	35.109	48.463	68.050	97.010	109.599	121.537	134.474
A.M.I., R.G., Indemnités	7.912	10.055	12.799	17.844	25.950	41.531	45.364	50.972	55.091
Min. pens. invalidité	2.904	3.404	3.609	3.904	4.504	5.373	5.301	5.146	5.331
Chômage	5.270	9.521	7.317	12.521	19.079	52.639	68.265	83.016	103.827
Pens. trav. salariés	32.383	37.289	47.017	61.385	89.344	128.922	141.395	158.173	179.648
Prest. fam. sal.	23.103	26.619	31.028	35.932	46.802	64.654	69.754	72.327	72.196
Vacances, R.G.	10.992	14.773	20.764	27.290	34.683	56.118	61.611	64.913	67.621
Vacances Mineurs	1.079	1.062	1.030	1.363	1.290	1.926	1.996	2.011	2.066
Mal. professionnelles	444	2.853	3.337	6.064	7.614	11.196	12.345	13.328	14.025
	103.711	131.401	162.010	214.766	297.316	459.369	515.630	571.423	634.279

(1) Chiffres définitifs.

(2) Estimations.

(3) Prévisions.

C. COMPARAISON ENTRE L'EVOLUTION DES DEPENSES DE LA SECURITE SOCIALE, DES REMUNERATIONS DES SALARIES ET DU REVENU NATIONAL NET AU COUT DES FACTEURS, DE 1965 A 1979.

1. Evolution à prix courants.

Années	Dépenses de sécurité sociale sans la branche chômage		Rémunérations des salariés.		Revenu national.	
	en milliards	indice	en milliards	indice	en milliards	indice
1965	98,4	100	219,2	100	676,7	100
1968	121,9	123,9	269,9	123,1	824,1	121,8
1970	154,7	157,2	345,0	157,4	1019,0	150,6
1972	202,2	205,5	440,3	200,9	1269,6	187,6
1974	278,2	282,7	620,5	283,1	1707,6	252,3
1976	406,7	413,3	793,9	362,2	2140,3	316,3
1977	447,4	454,7	871,5	397,6	2328,7	344,1
1978	488,4 (1)	496,3	927,-(2)	422,9	2463,8(1)	364,1
1979	530,5 (1)	539,1	987,2(2)	450,4	2614,1(1)	386,3

2. Evolution à prix constants.

Années	Dépenses de sécurité sociale sans la branche chômage		Rémunérations des salariés.		Revenu national.	
	en milliards	indice	en milliards	indice	en milliards	indice
1965	98,4	100	219,2	100	676,7	100
1968	111,0	112,8	245,8	112,1	750,5	110,9
1970	130,8	132,9	291,6	133,0	861,4	127,3
1972	155,5	158,0	338,7	154,5	976,6	144,3
1974	177,9	180,8	396,7	181,0	1091,8	161,3
1976	211,3	214,7	412,4	188,1	1111,8	164,3
1977	215,7	219,2	420,2	191,7	1122,8	165,9
1978	227,0	230,7	430,8	196,5	1144,9	169,2
1979	235,8	239,6	439,0	200,3	1162,3	171,8

(1) Estimations Budget économique pour 1979 - Ministère des Affaires Economiques - Mai 1979.

(2) Estimations Commission des Etudes sociales et des Statistiques.

D. COEFFICIENTS INDIQUANT L'ECART POUR LA SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES ENTRE 1968 ET 1978 EN PARTANT DE L'HYPOTHESE QUE LES COUTS SALARIAUX ONT ETE CONSTANTS.

Méthodologie suivie.

Les coefficients ont été établis à partir de la formule suivante : $C' = \frac{d'2}{d'1} \times \frac{s'1}{s'2}$.

C' = coefficient

d'1 = valeur à prix courants (des cotisations, subventions ou dépenses) afférente à l'année 1968 (1)

d'2 = valeur à prix courants (des cotisations, subventions ou dépenses) afférente à l'année 1978 (1)

s'1 = moyenne de la rémunération à prix courants pour 1968 par travailleur assujetti à la sécurité sociale (salariés + personnel des services publics et de l'enseignement) = 131,5 (2)

s'2 = moyenne de la rémunération à prix courants pour 1978 par travailleur assujetti à la sécurité sociale (salariés + personnel des services publics et de l'enseignement) = 408,5 (2).

(1) Source : Ministère de la Prévoyance sociale "Le coût de la sécurité sociale en Belgique 1968-1978".

(2) Source : Ibidem, page 21.

TABLEAU DES COEFFICIENTS.

	Cotisations	Subventions	Dépenses
ensemble de la sécurité sociale des salariés, ômage compris.	1,265	1,901	1,398
ensemble de la sécurité sociale des salariés, ômage non compris.	1,269	1,361	1,285
M.I. - régime général, services publics compris - SOINS DE SANTE.	1,373	1,669	1,495
M.I. - régime général, INDEMNITES	1,424	1,538	1,536
régime mineurs - pensions d'invalidité	0,660	0,523	0,478
ômage	1,195	4,712	2,837
pensions des travailleurs salariés	1,452	1,475	1,408
prestations familiales des salariés	0,945	0,024	0,880
cotisations annuelles - régime général	1,248	-	1,361
cotisations ouvriers mineurs	0,650	0,922	0,611
maladies professionnelles	4,535	1,705	1,508

E. DEPENSES DE LA SECURITE SOCIALE - CHOMAGE NON COMPRIS - DES TRAVAILLEURS SALARIES ET PRODUIT NATIONAL BRUT.

1. Evolution du pourcentage des dépenses de la sécurité sociale par rapport au produit national brut, à prix courants.

1965	1968	1970	1972	1974	1976	1977	1978	1979
11,6%	11,7%	11,12%	12,8%	13,1%	15,4%	15,6%	16,0%	16,3%

2. Coefficients indiquant la variation du produit national brut et des dépenses de la sécurité sociale à prix constants. (indice de référence : celui de fin juin correspondant à la première année des différentes séries : 1965, 1968 etc.).

	P.N.B.	Dépenses chô- mage exclus	Dépenses chô- mage inclus
de 1965 à 1970	1,29	1,33	1,32
de 1968 à 1972	1,28	1,40	1,38
de 1972 à 1977	1,14	1,38	1,50
de 1977 à 1978	1,03	1,05	1,07
de 1968 à 1978	1,58	2,04	2,28
de 1968 à 1979	1,52	2,12	2,36
de 1974 à 1979	1,07	1,33	1,48

F. EVOLUTION DU RAPPORT ENTRE LES COTISATIONS DES EMPLOYEURS ET LA SOMME DES COTISATIONS (1).

1965	1968	1970	1972	1974	1976	1977
76,4 %	75,8 %	76,2 %	72,79%	72,05%	72,02%	76,4 %

G. SECURITE SOCIALE DES INDEPENDANTS - COTISATIONS, SUBVENTIONS DE L'ETAT ET DEPENSES (EN MILLIONS).

Cotisations	1965	1968	1970	1972	1974	1976	1977	1978
Soins de santé A.M.I.	900	963	1.123	1.731	2.813	4.630	4.995	5.411
Indemnités A.M.I.	-	-	-	288	380	901	975	1.053
Prestations familiales	1.957	2.487	2.992	3.897	4.654	6.640	6.846	7.469
Pensions	2.363	3.666	4.232	5.786	8.010	13.017	13.613	14.836
Total	5.220	7.116	8.447	11.702	15.857	25.188	26.429	28.769

(1) Source : Rapports du Ministère de la Prévoyance sociale (jusqu'à 1976), de l'O.N.S.S. (1977).

Subventions	1965	1968	1970	1972	1974	1976	1977	1978
Soins de santé A.M.I.	350	319	860	1.232	1.825	2.607	2.839	3.841
Indemnités A.M.I.	-	-	-	265	825	1.024	1.260	1.509
Prestations familiales	670	1.099	1.010	1.375	2.693	3.554	3.737	3.972
Pensions	1.643	2.652	3.327	4.942	9.146	13.302	14.252	15.160
Total	2.663	4.070	5.197	7.814	14.489	20.487	22.088	23.482

Dépenses	1965	1968	1970	1972	1974	1976	1977	1978
Soins de santé A.M.I.	1.250	1.577	2.525	3.308	4.831	7.534	8.179	8.561
Indemnités A.M.I.	-	-	-	573	1.263	1.885	2.181	2.550
Prestations familiales	2.669	3.705	4.282	5.364	7.513	11.340	11.396	11.441
Pensions	5.434	6.894	7.702	10.886	20.200	29.735	31.868	32.800
Total	9.353	12.176	14.509	20.131	33.807	50.494	53.624	55.352

V. CONCLUSIONS DU CONSEIL.

Ce rapport comporte essentiellement des constatations sur l'évolution de la législation et les données chiffrées de la sécurité sociale, ainsi que des réflexions tirées de ces constatations.

A. CONSTATATIONS DU CONSEIL.

Cette partie du rapport suit pratiquement l'ordre adopté dans les parties III et IV.

1. Quant à l'évolution législative de 1971 à 1979.

a) Les prestations.

1° Mesures en faveur des femmes.

Le Conseil constate que ces mesures visent d'une part à la protection de la femme salariée en lui permettant de ne subir ni une diminution de rémunération en fonction de sa condition de femme, ni une perte d'avantages sociaux.

D'autre part, certaines des mesures visent à faciliter l'insertion de la femme dans le processus du travail salarié, soit que ceci corresponde à sa seule volonté, soit en raison de la perte de revenus.

Les premières correspondent à la volonté d'établir une absence de discrimination entre l'homme et la femme sur le plan de la sécurité sociale.

Les secondes visent à établir - par le biais de dispositions de sécurité sociale - une plus grande égalité entre les hommes et les femmes sur le plan de l'accès à l'emploi, mais certaines d'entre-elles ont pour conséquence médiate de susciter une augmentation du volume de l'emploi (création ou extension des équipements collectifs).

La prise en considération de la directive du Conseil des Communautés européennes du 19 décembre 1978 relative à la mise en oeuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale rendra d'ailleurs nécessaires d'autres modifications légales ou réglementaires.

2° Mesures à l'avantage des plus défavorisés.

Le Conseil note l'institution du droit à un minimum d'existence, problème qui avait déjà fait l'objet des préoccupations du Groupe de travail tripartite.

En ce qui concerne les autres mesures prises, il croit pouvoir les répartir en plusieurs types :

- 1) celles qui manifestement ne sont pas dues à des conditions inhérentes au statut de travailleurs salariés (par exemple l'octroi, dans le secteur des pensions, d'avantages particuliers pour les détenteurs d'un statut de reconnaissance nationale);
- 2) celles qui constituent un effort pour améliorer le sort des travailleurs salariés :
 - en diminuant les écarts entre les prestations les plus élevées et les plus faibles (par exemple l'instauration d'une indemnité d'invalidité journalière minimum pour les travailleurs irréguliers) ;
 - en renforçant la protection des travailleurs contre certains risques (par exemple l'extension de la liste des maladies professionnelles).

3° Mesures en faveur des demandeurs d'emploi.

Le Conseil constate que les mesures prises peuvent être réparties entre :

- 1) celles qui ressortissent traditionnellement au secteur de l'assurance-chômage : par exemple l'octroi d'une allocation de reconversion lorsque le chômeur suit une formation dans un centre de l'O.N.E.M. ;
- 2) celles qui constituent une extension des précédentes, telle la création du cadre spécial temporaire ;
- 3) celles dans lesquelles les institutions de la sécurité sociale sont seulement impliquée d'une manière administrative sans en supporter la charge financière, par exemple l'octroi de primes à des entreprises qui occupent des stagiaires et n'ont pas l'obligation de le faire.

Les mesures précédentes ont ceci de commun qu'elles offrent un aspect quantitatif hors de proportion avec ce qu'il était précédemment de coutume de consacrer pour la formation des demandeurs d'emploi.

Les mesures du type 1) et 2) augmentent d'une part les charges des entreprises ou du régime et offrent pour certaines de celles-ci (cadre temporaire, stagiaires) des avantages qui représentent un abaissement des coûts de main-d'oeuvre, sécurité sociale comprise.

Le Conseil tient à souligner qu'il a tenu compte, dans son exposé des mesures prises en faveur de l'emploi, de celles qui n'ont aucun lien direct avec la sécurité sociale (mesures visées au point 3)). Il l'a fait en vue d'obtenir une vue d'ensemble plus large que celle des catégories de la sécurité sociale, et ceci notamment dans le souci d'établir une meilleure indication sur les frontières qui délimitent la sécurité sociale et d'autres institutions qui n'y appartiennent pas, tout en poursuivant un but apparenté.

4° Mesures en faveur de travailleurs qui ne sont plus demandeurs d'emploi.

Le Conseil constate qu'il s'agit là essentiellement de mesures qui ont soit pour objet de stabiliser le taux de la prestation de chômage à 60 % lorsqu'il s'agit de prépensionnés, soit de mesures d'équité (par exemple, prépension spéciale pour invalides), dispositions dont la cause se trouve dans l'augmentation considérable du chômage.

5° Prestations pour l'ensemble des travailleurs.

1) Mesures autres que celles qui concernent la liaison au niveau du bien-être.

Le Conseil constate que la période 1972-1979 a été marquée par des aménagements de certaines prestations et l'octroi de quelques avantages complémentaires.

2) Mesures relatives à la liaison au bien-être.

Le Conseil constate que créée d'abord pour le régime des pensions des salariés, la liaison au niveau du bien-être a été étendue par la suite à d'autres prestations.

Dès que les effets de la crise se sont fait sentir, le système de revalorisation par coefficients a été remplacé par des allocations forfaitaires.

Celles-ci ont permis une revalorisation des prestations les plus basses.

Le Conseil relève toutefois que ce système a donné lieu à des difficultés techniques, par exemple, en ce qui concerne les pensions. Il souligne d'autre part la lourdeur du système qui a été appliqué - éparpillement des dispositions législatives - et par suite, difficultés d'apprécier rapidement et correctement l'application qui a été faite de la liaison à l'évolution du niveau du bien-être.

6° Autres mesures.

Le Conseil constate que ces mesures - prises généralement à partir de 1974 - traduisent pour la plupart soit la préoccupation de stabiliser ou de freiner l'évolution de certains facteurs de dépenses, soit la volonté de favoriser l'emploi.

b) Le financement.

1° En ce qui concerne les cotisations.

Le Conseil constate que l'évolution en cette matière est marquée par quatre tendances principales :

- augmenter les recettes entre autres parce que les plafonds de salaires pour le calcul des cotisations sociales ont été relevés à la suite de la liaison de certaines prestations à l'évolution du niveau de bien-être.
- opérer un glissement vers une assiette plus élevée : choix d'un plafond plus élevé soit déplafonnement complet ;
- aménager le volume des cotisations en faveur des petites et moyennes entreprises : abattement forfaitaire de cotisations patronales (loi du 30 mars 1976 et arrêté royal du 18 juin 1976) et réduction temporaire de cotisations patronales (système inauguré par la loi du 24 janvier 1977 et confirmé par la loi du 4 août 1978)
- introduire des cotisations nouvelles particulières : loi du 23 décembre 1974 instituant pour le secteur des soins de santé un supplément de prime de l'assurance automobile et loi du 21.12.1977 (modifiée ensuite par la loi du 5 août 1978) créant un prélèvement sur les recettes provenant des droits d'accises et de la taxe sur la valeur ajoutée sur les tabacs fabriqués.

2° En ce qui concerne les subventions de l'Etat.

Le Conseil constate que l'intervention globale de l'Etat a augmenté en valeur absolue et en valeur relative et que l'Etat a fourni un effort accru pour pallier les effets en matière de chômage ; toutefois, dans les autres secteurs de la sécurité sociale concernés, les interventions de l'Etat n'ont pas atteint le niveau qu'elles auraient dû atteindre, si certaines lois n'étaient intervenues pour en supprimer ou réduire la portée.

i. En matière de pensions de retraite et de survie.

Le Conseil constate qu'à côté de la subvention "organique" de l'Etat prévue par l'article 37, 1° de l'arrêté royal n° 50 sont venues s'ajouter deux interventions de l'Etat importantes :

- en 1972, la subvention pour financer la présomption de carrière complète comme mineur de fond ;
- en 1973, la subvention spéciale annuelle pour pallier le défaut de cotisations des chômeurs.

Pour ne traiter que de ces trois interventions, il y a lieu de remarquer qu'elles ont toujours été réduites :

- la subvention organique, a été fixée pour 1976, 1977 et 1978 en appliquant une majoration de 2 % au lieu de 6 %, et pour 1979, au montant atteint en 1978, majoré seulement de l'index ;
- la subvention "mineur de fond", a été ramenée de 997 millions de francs à 692,1 millions de francs pour 1976 ;
- la subvention spéciale chômeurs a été réduite pour les années 1977 et 1978 et fixée pour 1979 au montant atteint en 1978, majoré seulement de l'index.

Si l'on fait une comparaison entre les subventions réellement perçues (ou qui le seront vraisemblablement) par l'Office national des pensions pour travailleurs salariés et celles dont l'organisme aurait dû disposer normalement en application de la loi, on obtient pour 1974 à 1980 le tableau suivant.

	Recettes légalement dues (en millions)	Recettes réellement perçues (en millions)	Différence (en millions)
1974	12.952	13.132	+ 180
1975	17.782	17.576	- 206
1976	23.330	21.939	- 1.391
1977	34.677	24.841	- 9.836
1978	39.629	26.942	- 12.687
1979	45.780	28.835	- 16.945
1980	49.973	30.086	- 19.887
			- 60.772
			=====

ii. En assurance maladie-invalidité.

Le Conseil constate que dans ce régime également, le total des subventions de l'Etat n'a pas suivi le mouvement qu'elles auraient dû suivre conformément au texte initial de la loi du 9 août 1963.

Dès 1970, le pourcentage fixé pour les allocations pour frais funéraires a été diminué.

En 1974, a été uniformisé à 75 % le pourcentage à prendre en considération par la subvention concernant la période d'invalidité et en 1977 a été instituée une nouvelle base pour la détermination de la subvention destinée à pallier le défaut de cotisation des chômeurs (moyenne des allocations de chômage x 100/60 au lieu de la moyenne des rémunérations renseignées sur les bons de cotisation). La diminution qui en résulte devait toutefois être compensée par une nouvelle taxe sur la consommation de tabac. Le produit de cette taxe a donné lieu à une augmentation des recettes pour le secteur des soins de santé, mais non pour le secteur indemnités.

En outre à partir de 1975, sont intervenues des restrictions introduites par des lois budgétaires et enfin par la loi du 5 août 1978 qui fixe pour 1979 toutes les interventions hormis celle pour le chômage au montant alloué en 1978 majoré de l'index.

Le tableau donne jusqu'à l'année 1980 comprise en millions de francs la diminution (-) ou l'augmentation (+) de la contribution de l'Etat par rapport à ce qu'elle aurait dû être conformément à la législation en vigueur au 30.9.1974.

<u>Soins de santé.</u>	<u>Indemnités.</u>
1975 + 704	néant
1976 - 1.560	néant
1977 néant	néant
(prévisions) 1978 néant	- 2.355,8
(prévisions) 1979 - 2.106,7	- 7.587,3
(prévisions) 1980 - 4.095,9	- 8.903,1
- 7.058,6 (1)	-18.846,2

iii. En matière d'allocations familiales.

Depuis 1973, le coût des allocations familiales des chômeurs a été mis à charge des cotisations de sécurité sociale (O.N.A.F.T.S.). Le coût de cette opération est particulièrement élevé ainsi que le démontre le tableau suivant :

(1) En outre, il y a lieu de tenir compte éventuellement de la différence entre les ressources qui devraient être allouées au titre de taxe sur le tabac et ce qui est effectivement perçu.

	<u>alloué</u>	<u>perçu</u>
1978	2.868,9	2.000
1979	3.898,3	rien à
1980	4.280,4	ce jour.

1973 :	980 millions	1977 :	4.690 millions
1974 :	1.242 millions	1978 :	5.500 millions
1975 :	3.009 millions	1979 :	5.911 millions (prévision)
1976 :	3.713 millions	1980 :	6.000 millions (prévision)

c) Comparaison entre le régime des salariés et celui des indépendants (1).

Le Conseil constate les évolutions suivantes :

1° Couverture des dépenses par la subvention de l'Etat.

	en 1965	en 1978
régime indépendant	28,8 %	42,4 %
régime salarié (chômage compris)	20,2 %	30,6 %
régime salarié (chômage non compris)	18,8 %	21,8 %

2° Cotisation, intervention de l'Etat et dépenses moyennes par assuré (en francs - chômage compris / chômage non compris : *).

	En 1965		En 1978	
	Salarié	Indépendant	Salarié	Indépendant
Cotisation	36.075	6.373	152.424	44.687
	* 34.367		* 144.006	
Intervention de l'Etat	9.789	3.254	69.654	36.475
	* 8.656		* 42.255	
Dépenses	48.516	11.308	227.970	85.979
	* 45.994		* 193.482	

3° Montant du subside de l'Etat en chiffres absolus (en millions de francs - chômage compris / chômage non compris : *).

	En 1965	En 1978
régime indépendant	2.663	23.482
régime salarié	20.458	167.665
	* 18.091	* 101.710

(1) Il n'a pas été tenu compte de la part des soins de santé qui concerne les agents du secteur public soumis uniquement aux soins de santé : cette part a été défalquée des statistiques.

2. Concernant spécialement les données statistiques sur l'évolution de la sécurité sociale de 1965 à 1978.

Sans préjudice des observations faites au point 1. le Conseil formule les constatations suivantes concernant l'évolution en chiffres de la sécurité sociale de 1965 à 1978.

- a) Si l'on compare l'année 1965 à l'année 1978, on constate que de la première à la seconde année, à prix courants, le produit national, les dépenses de la sécurité sociale des salariés (chômage compris), les dépenses de la sécurité sociale des salariés (chômage non compris) et la population salariée se sont respectivement multipliées par 3,60 - 5,55 - 4,96 - 1,152.
- b) On constate aussi qu'en 1965, les cotisations couvraient les dépenses à raison de 73,5 % (chômage non compris) et de 73 % (chômage compris), tandis qu'en 1978, ces taux sont respectivement de 73,6 % et 66,5 %.

Ceci permet de rechercher comment au cours de cette période se sont produites des différences au sein des régimes.

1° Importance des cotisations dans le couverture des dépenses.

	<u>en 1965</u>	<u>en 1978</u>
Soins de santé (rég. gén.)	59 %	56,5 %
Indemnités (rég. gén.)	57 %	45,8 %
Chômage	68 %	24,4 %
Pensions	69 %	78,3 %
Prest. fam.	95 %	99,2 %
Vacances	96 %	98,3 %

Les changements les plus importants se situent dans les secteurs des indemnités, du chômage et des pensions.

2° Importance des subsides de l'Etat par rapport aux dépenses.

	<u>en 1965</u>	<u>en 1978</u>	
Soins de santé (rég. gén.)	31,4 %	36,8	%
Indemnités (rég. gén.)	37,51%	48,2	%
Chômage	44,9 %	79,4	%
Pensions	18,8 %	17,9	%
Prest. fam.	3,2 %	0,00076	%
Vacances	- %	-	%

Sauf pour les pensions et les allocations familiales, le pourcentage progresse partout.

3° Augmentation des dépenses par secteur de 1978 par rapport à 1965.

Les dépenses de 1965 se sont multipliées :

- pour les soins de santé (rég. gén.) par 6,1 ;
- pour les indemnités (rég. gén.) par 6,4 ;
- pour le chômage par 15,7 ;
- pour les pensions par 4,9 ;
- pour les prest. fam. par 3,13 ;
- pour les vacances par 5,9.

On constate que l'accroissement des dépenses a été le plus important pour le chômage, les indemnités et les soins de santé.

c) Comparaison portant sur l'évolution des dépenses de sécurité sociale (chômage non compris), des rémunérations des salariés et du revenu national de 1965 à 1979.

Le Conseil constate qu'à prix courants :

- la part que représente la sécurité sociale (chômage non compris) par rapport au revenu national (1) passe de 14,5 % en 1965 à 20,3 % en 1979 (2) ;
- le pourcentage des dépenses de la sécurité sociale (chômage non compris) par rapport aux rémunérations passe de 45 % environ en 1965 à 53,7 % environ en 1979 (2).

3. Quant à l'harmonisation et la simplification de la sécurité sociale.

Le Conseil constate que les efforts accomplis par le Gouvernement et le Législateur en ces matières sont loin d'avoir répondu au souci exprimé à bien des reprises pour atteindre ces objectifs.

Le Conseil tient à rappeler entre autres les problèmes suivants sur lesquels il s'est prononcé.

a) Institution d'une banque de données sociales.

Dans l'avis n° 513 du 27 février 1976, le Conseil national du Travail a formulé des propositions visant à instituer une banque de données sociales.

(1) La comparaison sur la base du revenu national exclut une éventuelle comparaison au niveau international puisque c'est la notion de produit national brut qui est utilisée à ce niveau. Le revenu national de base est toutefois utilisé dans ce rapport parce qu'il comporte exclusivement des données sur les revenus provenant du travail et du capital, tandis que le P.N.B. inclut encore d'autres facteurs qui n'ont aucun lien avec ces revenus.

(2) Ces pourcentages ont été calculés sur la base des tableaux figurant dans la partie IV, litt. B, 3 et litt. C, 1.

En établissant ces tableaux, on a tenu compte des secteurs relevant du régime général de la sécurité sociale (y compris les vacances annuelles, mais à l'exclusion du chômage), des secteurs des pensions d'invalidité et des vacances annuelles des mineurs, ainsi que du régime des maladies professionnelles.

Ces propositions partent de l'idée que l'allègement du travail administratif des employeurs, des travailleurs et de l'administration, ainsi que l'activation du mécanisme d'établissement des droits constituent les objectifs prépondérants d'une simplification de la sécurité sociale.

Le Conseil a estimé qu'une utilisation plus efficace de l'ordinateur en matière de sécurité sociale contribuerait d'une façon importante à la réalisation de ces objectifs.

b) Harmonisation de la notion de "journées assimilées".

Dans l'avis n° 527 du 15 juillet 1976, le Conseil national du Travail traite de l'harmonisation de la notion de "journées assimilées".

Le Conseil y fit des propositions de simplification et de rationalisation de la notion de journées assimilées.

c) Harmonisation de la notion de "situation de famille".

Le Conseil a examiné l'harmonisation de la notion de situation de famille en partant de la constatation que les diverses dispositions légales et réglementaires de la sécurité sociale présentent entre elles de grandes différences quant au contenu de la notion ainsi qu'en ce qui concerne la terminologie utilisée.

Il est arrivé à la conclusion qu'une harmonisation pourrait, dans une optique à court terme, se limiter aux allocations de chômage et aux indemnités de l'assurance maladie-invalidité.

Dans son avis n° 554 du 26 mai 1977, le Conseil a formulé pour ces deux secteurs des propositions d'harmonisation de la notion de "situation de famille".

B. CONSIDERATIONS DU CONSEIL.

De l'évolution de la législation et du financement de la sécurité sociale au cours des années 1965/1979, le Conseil tire un certain nombre de considérations. Il rappelle toutefois que le présent avis constitue essentiellement un rapport et ne vide pas l'entièreté du problème posé par la demande d'avis. C'est ainsi qu'il ne prend pas encore position sur le mode de financement et la réforme de la sécurité sociale.

Au stade actuel de sa réflexion, trois ordres d'idée semblent particulièrement importants au Conseil :

- quelles sont les causes des difficultés financières de la sécurité sociale ?
- comment caractériser la politique menée par le législateur au cours de cette période ?
- quelles sont les conditions préalables à un assainissement de la sécurité sociale ?

1. Causes des difficultés financières de la sécurité sociale.

Le Conseil est d'avis que les difficultés rencontrées actuellement dans le financement de la sécurité sociale tiennent à divers types de facteurs dont il est extrêmement difficile d'apprécier l'importance relative :

- la survenance de la crise de l'économie et de l'emploi qui a provoqué un certain tassement du rendement des cotisations ;
- l'existence ou le développement de caractéristiques structurelles au niveau de certains secteurs notamment pour les soins de santé (entre autres croissance du volume des prestations médicales techniques, progression de la consommation médicale, évolution du prix de la journée d'entretien).

- l'évolution démographique, dont les effets se font sentir d'une part dans le secteur des pensions et les soins de santé (vieillessement de la population) et d'autre part dans les allocations familiales (rapports entre les groupes d'âge) ;
- la conjonction d'une diminution du nombre d'emplois et d'une augmentation des demandes d'emplois ;
- les modifications apportées par des lois programmes aux règles organiques fixant les subsides de l'Etat.

2. La politique menée par le législateur.

a) Evolution des avantages accordés par la sécurité sociale.

Le Conseil est d'avis que cette évolution est caractérisée par deux tendances successives : par une certaine amélioration de la sécurité sociale des travailleurs salariés, et d'autre part par une décélération de cette tendance à partir du moment où les effets de la crise se sont fait sentir.

Cet affaiblissement n'a toutefois pas porté sur les plus déshérités ; un effort particulier a continué à être fait en ce qui les concerne (par exemple, rattrapage des anciennes pensions).

Le Conseil souligne que l'amélioration constatée ne signifie nullement que les nouveaux avantages accordés aient eu pour résultat d'harmoniser la sécurité sociale, au niveau des prestations, et il cite à cet égard le manque de concordance entre les allocations de chômage et les indemnités de l'assurance maladie-invalidité (rémunération prise en considération et/ou pourcentage, prestations minima, prestations maxima).

Le Conseil relève que la période de décélération s'est exprimée par un aménagement de certaines prestations et aussi par une application différente de la liaison des avantages au degré de bien-être.

Il estime que pour une bonne part, ces mesures ont été dictées par la préoccupation du Gouvernement d'éviter un accroissement des difficultés financières du régime.

b) Politique de l'État en matière financière.

Le Conseil relève que le trait dominant de cette politique est d'avoir, dès avant la naissance de la crise économique et de l'emploi, essayé de trouver des formules ayant pour but essentiel de maintenir à un certain niveau les dépenses de l'État pour la sécurité sociale. A cause de la crise, ce caractère s'est accentué par la suite.

Le Conseil constate que cette politique s'est traduite par les types de mesures suivants :

1° Un aménagement des avantages.

Ce trait a déjà été évoqué au point a) qui précède, et s'est manifesté notamment par une augmentation de l'intervention personnelle en matière d'hospitalisation (soins de santé) et par l'établissement d'un montant maximum de salaire journalier pour le calcul de l'indemnité d'incapacité.

Cette tendance s'accroît encore actuellement: décision de limiter l'octroi du 14^{ème} mois d'allocations familiales aux enfants d'au moins trois ans arrêté royal du 6 juin 1979, qui lève la possibilité de cumul entre le pécule de vacances et l'indemnité d'incapacité de travail (A.M.I.).

Le Conseil souligne que ces mesures n'ont comme dénominateur commun qu'une certaine restriction des dépenses et ne procèdent pas d'une véritable volonté d'harmonisation des prestations.

2° Des restrictions en matière de subsides de l'Etat.

Le Conseil souligne que la politique de restrictions qui a été suivie en matière des interventions de l'Etat et qui s'est faite à l'encontre de la ratio legis qui justifie les interventions, a eu pour résultat d'aggraver ou de mettre en péril la situation financière de certains secteurs.

C'est ainsi que dans le régime de l'assurance maladie-invalidité, il n'a pas été tenu compte de ce que :

- pour le secteur de l'invalidité, les dépenses continueront - dans l'hypothèse où la législation reste constante - à augmenter aussi longtemps que la période transitoire (c'est-à-dire en gros les 45 premières années) du régime se poursuivra : les interventions ont subi des réductions successives ;
- pour le secteur des soins de santé, l'intervention des 27 %, doit couvrir conformément aux travaux préparatoires de la loi du 9 août 1963, notamment le coût des soins de santé des invalides, des veuves et des pensionnés (cfr. doc. parl. 527-1, Chambre, session 1962-1963, page 10) : non seulement un tel pourcentage est devenu insuffisant mais encore l'intervention au lieu d'être fixée en pourcentage est devenue finalement forfaitaire (loi du 5 août 1978).

Le Conseil souligne que si parfois cette ratio legis était ambiguë ou controversée, les modifications apportées en fonction des possibilités budgétaires aux interventions de l'Etat ont encore obscurci cette situation.

Le Conseil est arrivé à la conclusion que les interventions de l'Etat devraient être soigneusement redéfinies et qu'il fallait donner la préférence à un système selon lequel, plutôt que d'être fixées en pourcentage ou de manière forfaitaire, les interventions seraient affectées à la couverture de postes de dépenses déterminés.

3° Des transferts de charges entre secteurs.

Il s'agit de mesures qui ont pour résultat de diminuer les réserves dont disposent certains secteurs.

Le Conseil cite à cet égard :

- l'augmentation de charges qui résulte de l'institution de la prépension spéciale pour chômeurs âgés et invalides ;
- la prise en charge par le secteur des allocations familiales, des prestations dont les attributaires sont des chômeurs.

Le Conseil voit dans ces mesures une nouvelle dérogation aux principes qui définissent la spécificité des secteurs et de leur financement.

4° Des emprunts.

L'autorisation ou l'obligation a été faite dans certains secteurs de procéder à la conclusion d'emprunts destinés à remplacer l'intervention de l'Etat ou à pallier un retard dans les paiements (assurance maladie, soins de santé, Fonds des maladies professionnelles).

Le Conseil souligne que de telles mesures ne portent nullement remède à l'évolution des dépenses et n'apportent pas de solutions fondamentales au déséquilibre financier de la sécurité sociale.

5° Un élargissement de la fiscalité directe.

Le Conseil relève que les diverses prestations qui ont le caractère de revenu de remplacement sont maintenant soumises à l'impôt comme les revenus professionnels.

6° De nouveaux moyens de financement.

Le Conseil vise par là le prélèvement sur les recettes provenant des droits d'accises et de la taxe ajoutée sur les tabacs fabriqués ainsi que la perception d'un supplément de cotisation ou de prime d'assurance de la responsabilité civile en matière de véhicules automobiles (A.M.I.).

Il s'agit dans les deux cas de taxations spécifiques.

La première de ces mesures opère un glissement du support de la charge vers le budget extraordinaire de l'Etat ; la seconde, une augmentation de la charge de la communauté nationale.

c) Considérations du Conseil sur l'ensemble des mesures visées aux points a) et b).

Sans préjudice des observations formulées ci-dessus, le Conseil souligne que la politique des pouvoirs publics s'est réalisée par des retouches variées de la législation en prenant des dispositions disparates et insuffisamment coordonnées.

Le Conseil relève aussi que la sécurité sociale a été diversifiée dans ses objectifs et que des glissements s'y sont produits - et surtout quant au rapport sécurité sociale et politique de l'emploi.

Les glissements indiqués aux points a) et b) ne sont d'ailleurs pas limitatifs : on peut encore citer les mesures modifiant la charge des cotisations de la sécurité sociale dans un but de politique de l'emploi (abattement forfaitaire des cotisations, réduction temporaire des cotisations).

3. Condition préalable à un assainissement de la sécurité sociale.

Le Conseil est d'avis qu'une condition doit au préalable exister pour que puisse être conçue une politique destinée à sauver la sécurité sociale des difficultés financières avec lesquelles elle se trouve confrontée : une redéfinition des responsabilités de l'Etat, des employeurs, des travailleurs et des demandeurs de prestations à l'égard du financement.

VI. CARACTERE DU RAPPORT ET PROGRAMME DES PROCHAINES ACTIVITES DU CONSEIL.

Le Conseil souligne le caractère provisoire du présent rapport qui porte sur le constat que l'on peut déduire de l'évolution de la sécurité sociale de 1971 à 1979 ; ce rapport sera suivi d'un ou de plusieurs avis concernant le mode de financement de la sécurité sociale et de la réforme fondamentale de la sécurité sociale.

Le programme des prochaines activités du Conseil portera sur les problèmes suivants :

- 1) Les prévisions pour la durée du prochain Plan (1981-1985).

Le Conseil se propose d'étudier comment évoluerait la sécurité sociale à législation constante pendant cette période.

- 2) Le mode de calcul des cotisations.

Il s'agira notamment des questions du changement d'assiette et de la modalisation de la charge des cotisations compte tenu entre autres de la préoccupation d'assurer entre toutes les entreprises, en fonction de leurs caractéristiques particulières, un équilibre adéquat des parts contributives.

- 3) Le rapport entre les cotisations et la fiscalité (impôt ayant une affectation spéciale ou moyens généraux de l'Etat).

Le Conseil sera attentif aux aspects suivants :

au plan général :

- que devrait être à l'avenir le rôle de la solidarité et de la responsabilité individuelle dans la sécurité sociale ? Des distinctions doivent-elles être faites à cet égard selon les composantes de la population et la nature du risque ?
- existe-t-il des secteurs qui devraient être financés exclusivement ou principalement par l'Etat ?
- faut-il instaurer la possibilité de transférer les moyens financiers d'un secteur à un autre ?

au plan sectoriel :

- une distinction doit-elle être faite au sein des secteurs en fonction de divers critères, tels que la durée de la prestation, la nature du risque, l'évolution démographique et le volume des prestations ?

- 4) Les charges qui ne devraient pas être financées par des cotisations.

Cette question peut être considérée comme une subdivision du problème précédent. Le Conseil estime toutefois qu'elle mérite de faire l'objet d'une étude particulière compte-tenu du fait qu'il se présente toute une série de situations protégées par la sécurité sociale alors qu'elles sortent du cadre professionnel ou répondent à des objectifs étrangers à la sécurité sociale.

Le Conseil propose de se pencher entre autres sur les situations suivantes :

- le remboursement plus important accordé aux veuves, pensionnés, invalides et orphelins (soins de santé) ;

- la possibilité d'un étudiant marié d'être bénéficiaire d'allocations familiales du chef de l'activité professionnelle de son épouse ;
- l'octroi de vacances sur base des journées de service militaire ou du service requis des objecteurs de conscience
- le droit de la veuve de moins de 45 ans de bénéficier de la pension de survie lorsqu'elle a un enfant à charge qui n'est ni le sien ni celui de son mari ;
- la réduction temporaire des cotisations.
